



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 8 mars 2022

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec Annexes A, B, C Confidentielles

**Version publique expurgée de l'Addendum à la
Réponse Consolidée de la Défense
à la Requête aux fins d'Amendement des Charges
et aux Observations des Représentants Légaux des Victimes**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Chambre de Première Instance I

INTRODUCTION

1. Le 7 mars 2022, la Défense a reçu du Bureau du Procureur (« BdP ») un nouveau lot de documents divulgués en vertu de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPE »). Au nombre de ces documents, figurent trois notes d'enquêteurs contenant des informations de première importance pour la reconsidération des décisions #402 et #433 en cours¹ devant l'Honorable Chambre Préliminaire II (« la Chambre »). À eux seuls, ces documents constitueraient des éléments nouveaux sur la base desquels la reconsidération des décisions #402 et #433 aurait pu être demandée.

2. Afin de permettre à la Chambre de les prendre en compte dans sa détermination sur les demandes de reconsidération des décisions #402² et #433³, la Défense soumet sans attendre ces trois documents en Annexes A, B et C au présent Addendum et résume ci-dessous l'impact des informations qu'elles contiennent sur la reconsidération de ces deux décisions par la Chambre. La Défense ne peut en effet se permettre de prendre le risque que la Chambre rende sa décision sur ces deux demandes de reconsidération sans s'assurer que la Chambre a tenu compte de ces faits nouveaux.

3. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Réponse Consolidée est enregistrée sous la classification confidentielle. Une version publique expurgée sera enregistrée rapidement après son dépôt.

FAITS NOUVEAUX PORTÉS À LA CONNAISSANCE DE LA CHAMBRE

4. Les documents divulgués le 7 mars par le BdP contiennent les informations suivantes.

5. Le document [EXPURGÉ] est un rapport d'enquêteur partiellement expurgé [EXPURGÉ]. Ce rapport indique ce qui suit : [EXPURGÉ] (soulignés ajoutés)⁴.

6. Le document [EXPURGÉ] est un rapport d'enquêteur partiellement expurgé [EXPURGÉ]. Ce rapport indique notamment la mention suivante : [EXPURGÉ].⁵

¹ ICC-02/05-01/20-607-Conf-Corr, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-607-Corr-Red](#), par. 6-19.

² ICC-02/05-01/20-438-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-438-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-448](#).

⁴ Annexe A Confidentielle : [EXPURGÉ].

⁵ Annexe B Confidentielle : [EXPURGÉ].

7. Le document [EXPURGÉ] est un rapport d'enquêteur partiellement expurgé [EXPURGÉ]. Ce rapport relate notamment ce qui suit : [EXPURGÉ]⁶

8. Ces trois notes d'enquêteurs confirment en tous points les soumissions de la Défense⁷ relatives à l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais et son actualité jusqu'à, au moins, [EXPURGÉ]⁸. [EXPURGÉ] La Chambre est priée de tenir compte de cette nouvelle information et de la preuve de l'actualité de l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais dans sa reconsidération des décisions #402 et #433.

9. Ces trois notes d'enquêteurs contredisent également dans une large mesure l'affirmation selon laquelle la coopération des autorités Soudanaises avec la Cour serait satisfaisante et l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 offrirait une base juridique adéquate permettant à la Cour de travailler sur le territoire du Soudan. [EXPURGÉ]. L'Accord du 10 mai 2021 n'a pas empêché les événements rapportés en date des [EXPURGÉ]⁹, [EXPURGÉ]¹⁰ et [EXPURGÉ]¹¹. Cette révélation vient donc appuyer et confirmer les soumissions de la Défense relative à l'absence de cadre juridique adéquat permettant à la Cour de mener ses activités au Soudan¹². La Chambre est priée d'en tenir compte dans sa reconsidération des décisions #402 et #433.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de prendre en compte les faits nouveaux rapportés sans le présent Addendum et ses Annexes dans sa reconsidération des décisions #402 et #433 en cours.

⁶ Annexe C Confidentielle : [EXPURGÉ].

⁷ ICC-02/05-01/20-438-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 4-6, 10-21 ; [ICC-02/05-01/20-448](#), par. 5-30 ; ICC-02/05-01/20-607-Conf-Corr, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-607-Corr-Red](#), par. 7-14.

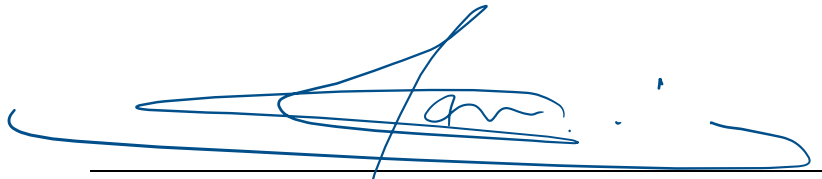
⁸ Annexe B Confidentielle : [EXPURGÉ].

⁹ Annexe C Confidentielle : [EXPURGÉ].

¹⁰ Annexe A Confidentielle : [EXPURGÉ].

¹¹ Annexe B Confidentielle : [EXPURGÉ].

¹² [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-269](#) ; [ICC-02/05-01/20-272-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-340-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-349-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-438-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-438-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-448](#), par. 5, 29-30 ; ICC-02/05-01/20-607-Conf-Corr, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-607-Corr-Red](#), par. 16-18.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 08 mars 2022,

À La Haye, Pays-Bas.